



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-151

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2023-05-31-00022 - Arrêté n°2023-13 du 31 mai 2023 portant délégation de signature au DASEN de la Haute-Savoie (4 pages)

Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-06-22-00079 - Arrêté DEC5/XIII/23/243 relatif à la composition du jury de délibérations des CAP commercialisation et services en hôtel-café-restaurant, CAP cuisine, MC cuisinier en dessert de restaurant, MC employé traiteur, MC employé barman, MC sommellerie, MC art de la cuisine allégée (2 pages)

Page 9

84-2023-06-16-00016 - Arrêté DEC5/XIII/23/290 relatif à la composition du jury de délibérations des CAP installateur en froid et conditionnement de l'air, CAP monteur en installation sanitaire, CAP monteur en installation thermique - Session 2023 (1 page)

Page 11

84-2023-06-23-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire accueil réception Session 2023 (1 page)

Page 12

84-2023-06-23-00008 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire animation et gestion de projets dans le secteur sportif Session 2023 (1 page)

Page 13

84-2023-06-23-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire technicien en énergies renouvelables option A énergie électrique Session 2023 (1 page)

Page 14

84-2023-06-23-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire technicien en énergies renouvelables option B énergie thermique Session 2023 (1 page)

Page 15

84-2023-06-23-00010 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire technicien(ne) ascensoriste (service & modernisation) Session 2023 (1 page)

Page 16

84-2023-06-22-00075 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel art de la cuisine - Session 2023 (1 page)

Page 17

84-2023-06-22-00076 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel art du service et commercialisation en restauration - Session 2023 (1 page)

Page 18

84-2023-06-22-00078 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boulanger - Session 2023 (1 page)

Page 19

84-2023-06-16-00015 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel carreleur-mosaïste - Session 2023 (1 page)

Page 20

84-2023-06-22-00077 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel charcutier - traiteur Session 2023 (1 page)

Page 21

84-2023-06-16-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel couvreur - Session 2023 (1 page)	Page 22
84-2023-06-16-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel fleuriste Session 2023 (1 page)	Page 23
84-2023-06-16-00010 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel maçon Session 2023 (1 page)	Page 24
84-2023-06-16-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel menuisier Session 2023 (1 page)	Page 25
84-2023-06-16-00009 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel monteur en installation de génie climatique et sanitaire- Session 2023 (2 pages)	Page 26
84-2023-06-16-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel peintre applicateur de revêtements Session 2023 (1 page)	Page 28
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-04-07-00011 - Arrêté 2023-17-0216 mettant fin à l'intérim de Mme LUCCARINI à l'EHPAD de St Germain Lembron (4 pages)	Page 29
84-2023-04-07-00013 - Arrêté d'intérim 2023-17-0217 de Mme MODEBELU à l'EHPAD de St Germain Lembron (4 pages)	Page 33
84-2023-04-07-00012 - Arrêté d'intérim 2023-17-0218 de Mme MODEBELU à l'EHPAD d'Ardes sur Couze (4 pages)	Page 37
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2023-06-20-00504 - 2023-13-0555 690001748 S A RESIDENCE SAINTE-ANNE 69 LM (3 pages)	Page 41
84-2023-06-20-00508 - 2023-13-0559 690012398 ASSO NOTRE DAME BON SECOURS 69 LM (3 pages)	Page 44
84-2023-06-20-00509 - 2023-13-0560 690025556 SAS ATLANTIS 69 LM (3 pages)	Page 47
84-2023-06-20-00510 - 2023-13-0561 690034137 SARL VILLA DU PARC 69 R (3 pages)	Page 50
84-2023-06-20-00511 - 2023-13-0562 690041165 ASSOC MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN 69 LM (3 pages)	Page 53
84-2023-06-20-00512 - 2023-13-0563 690794557 CCAS LYON 69 LM (7 pages)	Page 56
84-2023-06-20-00513 - 2023-13-0564 690002027 FONDATION DE LA CITE RAMBAUD 69 LM (3 pages)	Page 63
84-2023-06-20-00514 - 2023-13-0565 690006598 RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE 69 LM (3 pages)	Page 66
84-2023-06-20-00515 - 2023-13-0566 690780432 HOPITAL DE FOURVIERE 69 LM (3 pages)	Page 69
84-2023-06-20-00516 - 2023-13-0567 690031190 UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON 69 LM (3 pages)	Page 72

84-2023-06-20-00517 - 2023-13-0568 690785712 EHPAD MA MAISON VILLETTE (3 pages)	Page 75
84-2023-06-20-00518 - 2023-13-0569 690038096 ASS PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 69 LM (3 pages)	Page 78
84-2023-06-20-00519 - 2023-13-0570 770001154 ASSOCIATION LES BRUYERES 69 LM (3 pages)	Page 81
84-2023-06-20-00520 - 2023-13-0571 690000849 MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU 69 LM (3 pages)	Page 84
84-2023-06-20-00521 - 2023-13-0572 690001011 APEB 69 R (3 pages)	Page 87
84-2023-06-20-00522 - 2023-13-0573 690001011 APEB 69 LM (3 pages)	Page 90
84-2023-06-20-00523 - 2023-13-0574 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 69 LM (3 pages)	Page 93
84-2023-06-20-00524 - 2023-13-0575 690000823 EHPAD PUBLIC DE MORNANT 69 R (3 pages)	Page 96
84-2023-06-20-00525 - 2023-13-0576 690780077 CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 69 LM (3 pages)	Page 99
84-2023-06-20-00526 - 2023-13-0577 690013768 ASSOCIATION LE SECOND EVEIL 69 LM (3 pages)	Page 102
84-2023-06-20-00527 - 2023-13-0578 750056335 SAS MEDICA FRANCE 69 R (3 pages)	Page 105
84-2023-06-20-00528 - 2023-13-0579 750058976 SARL RESIDENCE MARGUERITE 69 LM (3 pages)	Page 108
84-2023-06-20-00530 - 2023-13-0581 590019568 OMEG AGE GESTION 69 LM (3 pages)	Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-06-28-00001 - Arrêté n° 2023-17-0341 portant désignation de monsieur Cédric PONTON directeur d hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43). (3 pages)	Page 114
--	----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-06-23-00007 - Arrêté n° DREAL-SG-2023-36- portant habilitation aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 117
--	----------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-159 du 28 juin 2023 modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée (2 pages)	Page 123
---	----------

Arrêté n°2023-13 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Haute-Savoie

La rectrice

- VU** Le code général de la fonction publique,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** Les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** Le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** L'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** Le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** Le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** Le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** L'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** La convention du 1^{er} mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,
- VU** L'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-115 du 23 août 2022 du préfet du département de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** L'arrêté n°2023-19 du 16 février 2023 portant délégation de signature du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à la rectrice.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Frédéric BABLON**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraités,
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

8) signature des conventions individuelles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
 - gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
 - adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
 - organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
 - dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
 - conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
 - orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
 - réponses aux recours hiérarchiques formés à la suite de sanctions disciplinaires prononcées par les chefs d'établissements,
 - arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
 - agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
 - classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
 - enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
 - fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
 - fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
 - fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
 - arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
 - avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
 - désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
 - règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
 - détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
 - signature des conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail),
- concours national de la résistance et de la déportation :
- recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AESH,

- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Monsieur Frédéric BABLON peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à ses collaborateurs selon les termes de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-28 du 25 août 2022 à compter de son entrée en vigueur.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2023

Hélène Insel

DEC 5
Réf N°DEC5/XIII/23/243
Affaire suivie par : Christine Aloujes
Tél : 04 56 52 46 89
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/23/243 du 22 juin 2023

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

CAP commercialisation et services en hôtel-café-restaurant

CAP cuisine

MC cuisinier en dessert de restaurant

MC employé traiteur

MC employé barman

MC sommellerie

MC art de la cuisine allégée

est composé comme suit pour la session 2023 :

BALLON SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
BLACHOT YANNIS	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE SALARIE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
CLET PATRICE	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE EMPLOYEUR	MEMBRE PROFESSIONNEL
DAUVILLIER YANN	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE EMPLOYEUR	MEMBRE PROFESSIONNEL
GAYET SEBASTIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT
GERMANEAUD THIERRY	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE SALARIE	MEMBRE PROFESSIONNEL
LAFFONT RAYMOND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT
MAISONNEUVE NOELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LYC METIER LESDIGUIERES – GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

ROGER CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO JEAN MONNET ANNEMASSE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
SANTOS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE – TAIN L HERMITAGE CEDEX	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble le : lundi 3 juillet 2023 à 13:30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Inse!

DEC 5
Réf N° DEC5/XIII/23/290
Affaire suivie par : Nicolas DUEZ
Tél : 04 56 52 46 98
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/23/290 du 16 juin 2023

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

CAP installateur en froid et conditionnement de l'air

CAP monteur en installation sanitaire

CAP monteur en installation thermique

est composé comme suit pour la session 2023 :

DREVON PASCAL	ENSEIGNANT LPO HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	VICE-PRESIDENT
FABRIZIO LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
FEBVRE DAMIEN	PROFESSIONNEL LP L'ODYSEE – PONT DE CHERUY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
PARRA STEPHANE	ENSEIGNANT LPO HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
PARIZZI DORIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
RAPY FLORENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYCEE DES METIERS JEAN CLAUDE AUBRY le :

mercredi 05 juillet 2023 à 13:30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/230
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/230 du 23 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité accueil réception, est composé comme suit pour la session 2023 :

SANTALUCIA ALEXANDRE	RECTORAT DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GALOIS MAHEO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
LANDES CYRIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
CLERGUE VIRGINIE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
BENJELLOUN AMINE	MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au centre examen le Tremble à Gières le lundi 03 juillet 2023 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/226
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/226 du 23 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité animation-gestion de projets dans le secteur sportif est composé comme suit pour la session 2023 :

PRUDENT LAURA	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
WILLIG CYNTHIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	VICE-PRESIDENT DE JURY
BAZOURDY ELISE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO FRANCOIS JEAN ARMORIN CREST CEDEX	
NOUVEL ARNAUD	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LP PR METIER NOTRE DAME PRIVAS	
AZAIS ABIGAIL	MEMBRE DE LA PROFESSION	
NICAULT JEROME	MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO François Armorin à Crest le jeudi 6 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/228
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/228 du 23 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité technicien en énergies renouvelables option A : énergie électrique, est composé comme suit pour la session 2023 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHEVALLY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D'HERES	
MEYER MORGAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX SASSENAGE	
DEHAUSS GABRIEL	MEMBRE DE LA PROFESSION	
BASTRENTAZ ADEMAR	MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO Pablo Neruda à Saint-Martin-d'Hères le mardi 04 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/229
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/229 du 23 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité technicien en énergies renouvelables option B : énergie thermique, est composé comme suit pour la session 2023 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CHEVALLY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO PABLO NERUDA ST MARTIN D'HERES	
MEYER MORGAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX SASSENAGE	
DEHAUSS GABRIEL	MEMBRE DE LA PROFESSION	
BASTRENTAZ ADEMAR	MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO Pablo Neruda à Saint-Martin-d'Hères le mardi 04 juillet 2023 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC/XIII/23/227
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/XIII/23/227 du 23 juin 2023

- Vu le code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1er : Le jury de délibérations de la mention complémentaire, spécialité technicien(ne) ascensoriste (service et maintenance) est composé comme suit pour la session 2023 :

MOUTONS PIERRE	RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE – GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BUDILLON NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMA EDISON ECHIROLLES	
CETTIER FLORENCE	LPO EDOUARD BRANLY LYON	
BIGNOLAS PASCAL	MEMBRE DE LA PROFESSION	
MAIGE XAVIER	MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au LP Thomas Edison à Echirolles le lundi 3 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/309
Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/309 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité arts de la cuisine est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN- MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE ARTS DE LA CUISINE	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
VILLATTE YANNICK	FORMATEUR CFA LIVRON – LIVRON	
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP DESCHAUX – SASSENAGE	
ARGOUD PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BOUSQUET TONY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le lundi 3 juillet 2023 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/310
Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/310 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité arts du service et de la commercialisation en restauration est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN- MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE ARTS DU SERVICE ET DE LA COMMERCIALISATION EN RESTAURATION	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
MUSCILLO LORENZO	FORMATEUR EFMA – BOURGOIN-JALLIEU	
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP DESCHAUX – SASSENAGE	
VOTTE ELISABETH	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
DEGACHE ADRIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le lundi 3 juillet 2023 à 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/312
Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/312 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité boulanger est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN- MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE BOULANGER	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
BERTEAU CHRISTOPHE	FORMATEUR IMT – GRENOBLE	
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP DESCHAUX – SASSENAGE	
MAGNIN CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
COLOMB CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le lundi 3 juillet 2023 à 9h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/303
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/303 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité carreleur-mosaïste est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE CARRELEUR	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
BONHOMET AMANDINE	FORMATEUR DE CFA CFA DU BATIMENT – SAINT ALBAN LEYSSE	
LEFERT BORIS	FORMATEUR DE CFA CFA INSTITUT DES METIERS ET TECHNIQUES - GRENOBLE	
BRUN REMI	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	
SANNIA CHARLENE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARION DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BOTTALA LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/311
Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/311 du 22 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité charcutier - traiteur est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN- MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE CHARCUTIER- TRAITEUR	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
HERVE PERROT	ENSEIGNANT CFA EFMA – BOURGOIN-JALLIEU	
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP DESCHAUX – SASSENAGE	
MARION BRUNO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
PERRAIN GALLIOT BENJAMIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le lundi 3 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/298

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 52

Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/298 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité couvreur est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDREU NADEGE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE COUVREUR	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
BEL JEAN-MARIE	FORMATEUR DE CFA CFA COMPAGNONS DU TOUR DE FRANCE - ECHIROLLES	
MAVILLE BRICE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER – GRENOBLE	
BRUNET PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR - ANNECY	
GANDAIS SYLVAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/297
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/297 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité fleuriste est composé comme suit pour la session 2023 :

JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE FLEURISTE	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
RIAILLE JEAN-LUC	PROFESSIONNEL – CEE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE-PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
MARTIN GHISLAINE	FORMATEUR EN CFA INSTITUT DES METIERS ET TECHNIQUES - GRENOBLE	
MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP DESCHAUX – SASSENAGE	
STEULET LUCIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR - GRENOBLE	
BRUGNOT MATHILDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le lundi 3 juillet 2023 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/301
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/301 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité maçon est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE MACON	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
JUTEAU BAPTISTE	FORMATEUR DE CFA CFA DU BATIMENT – SAINT ALBAN LEYSSE	
BRUN REMI	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	
CHESNEAU GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MERMET BERNARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/299
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/299 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité menuisier est composé comme suit pour la session 2023 :

ANDREU NADEGE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE MENUISIER	PRESIDENTE DE JURY DE DELIBERATION
ECHE PATRICE	FORMATEUR DE CFA CFA CLOS DES BAZ - SALLANCHES	
MAVILLE BRICE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO EMMANUEL MOUNIER – GRENOBLE	
BEITONE FLORENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR - ANNECY	
BELON CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/300
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/300 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité monteur en installation de génie climatique et sanitaire est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE MONTEUR EN INSTALLATION DE GENIE CLIMATIQUE ET SANITAIRE	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
VANHEE ANDY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
ROMERE ERIC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
RUTIGLIANO MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
BRUN REMI	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	
DOURNON BRUNO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR - ANNECY	
TERRY JOHAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR - ANNECY	
BERTHOUD MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE - GRENOBLE	
PRESSE NOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian

DEC 2

Réf N°DEC2/XIII/23/302
Affaire suivie par : Cathy Provenzano
Tél : 04 76 74 72 52
Mél : ce.decbp@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/23/302 du 16 juin 2023

- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des brevets professionnels ;
- Vu le décret n° 2023-201 du 24 mars 2023 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2023 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Article 1^{er} : Le jury de délibération du brevet professionnel, spécialité peintre applicateur de revêtements est composé comme suit pour la session 2023 :

CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE PEINTRE	PRESIDENT DE JURY DE DELIBERATION
BONHOMMET AMANDINE	FORMATEUR DE CFA CFA DU BATIMENT – SAINT ALBAN LEYSSE	
LEFERT BORIS	FORMATEUR DE CFA CFA INSTITUT DES METIERS ET TECHNIQUES - GRENOBLE	
BRUN REMI	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE	
SANNIA CHARLENE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARION DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BOTTALA LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira à l'annexe du rectorat – Centre le Tremble, 121 avenue de Vignates à Gières le mardi 4 juillet 2023 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de l'académie et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Céline Hagopian



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-17-0216

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) de madame Fabienne LUCCARINI directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0119 du 6 avril 2021 portant désignation de madame Fabienne LUCCARINI, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 16 avril 2023 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) de madame Fabienne LUCCARINI, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

07 AVR. 2023

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0217

Portant désignation de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0216 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) de madame Fabienne LUCCARINI directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63) au 16 avril 2023 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence, pour raisons de santé, de monsieur Fabrice MARIE-ANNE, directeur de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) à compter du 9 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) à compter du 17 avril 2023 et jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Lucil-Atumma MODEBELU, percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'ARS Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2023

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0218

Portant désignation de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 27 août 2018 nommant madame Fabienne LUCCARINI, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à la direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation au 17 avril 2023 de madame Fabienne LUCCARINI, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de Riom (63) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63);

ARRETE

Article 1 : Madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze à compter du 17 avril 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Lucil-Atumma MODEBELU percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

07 AVR. 2023

Fait à Clermont-Ferrand le
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°3682 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE - 690001748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-ANNE / LYON
9EME - 690790340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/02/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748), a été fixée à 1 228 870,89 €, dont 0,00 € à

titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 228 870,89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690790340	1 154 625,51	0,00	0,00	74 245,38	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690790340	53,93	45,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 405,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 228 870,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 228 870,89 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690790340	1 154 625,51	0,00	0,00	74 245,38	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690790340	53,93	45,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 405,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE 690001748) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3736 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS - 690012398

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU BON SECOURS DE
TROYES - 690781521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS (690012398), a été fixée à 1 115 886,94 €, dont

0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 115 886,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690781521	1 115 886,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781521	57,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 990,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 115 886,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 115 886,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690781521	1 115 886,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781521	57,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 990,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. NOTRE DAME BON SECOURS 690012398) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3756 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ATLANTIS - 690025556

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ATLANTIS - 690025564

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/02/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ATLANTIS (690025556), a été fixée à 1 265 277,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 265 277,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025564	1 265 277,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025564	53,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 439,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 265 277,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 265 277,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690025564	1 265 277,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690025564	53,58	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 439,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ATLANTIS (690025556) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3754 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL VILLA DU PARC - 690034137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MOUSSIERES -
690027248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VILLA DU PARC (690034137), a été fixée à 1 215 623,16 €, dont 0,00 € à titre non

reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 215 623,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	1 215 623,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	64,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 301,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 215 623,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 215 623,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027248	1 215 623,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248	64,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 301,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA DU PARC 690034137) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3734 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN - 690041165

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA DEMEURE -
690781604

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165), a été fixée à 1 464 704,21 €,

dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 464 704,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690781604	1 464 704,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781604	58,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 058,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 464 704,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 464 704,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690781604	1 464 704,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781604	58,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 058,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MA DE-MEURE, PHILOMENE MAGNIN 690041165) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3684 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LYON - 690794557

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DE L'ILE
BARBE - 690788484

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIUS BERTRAND -
690012968

Résidences autonomie - RESIDENCE CLOS JOUVE - 690788153

Résidences autonomie - RESIDENCE DANTON - 690788195

Résidences autonomie - RESIDENCE LOUIS PRADEL - 690788229

Résidences autonomie - RESIDENCE HENON - 690788237

Résidences autonomie - RESIDENCE MARIUS BERTRAND - 690788245

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ETOILE DU JOUR -
690788252

Résidences autonomie - RESIDENCE CHARCOT - 690788302

Résidences autonomie - RESIDENCE CUVIER - 690788328

Résidences autonomie - RESIDENCE MARC BLOCH - 690788377

Résidences autonomie - RESIDENCE JEAN JAURES - 690788385

Résidences autonomie - RESIDENCE CHALUMEAUX - 690788435

Résidences autonomie - RESIDENCE JOLIVOT - 690788443

Résidences autonomie - RESIDENCE LA SAUVEGARDE - 690788468

Résidences autonomie - RESIDENCE JEAN ZAY - 690788492

Résidences autonomie - RESIDENCE THIERS - 690788823

Résidences autonomie - RESIDENCE RINCK - 690791751

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLETTE D'OR -
690807649

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LYON (690794557), a été fixée à 7 426 579,16 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 426 579,16 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 699 994,82	0,00	60 651,91	0,00	130 438,64	0.00
690788153	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788195	70 431,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788229	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788237	89 638,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788245	88 358,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788252	1 321 647,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788302	79 394,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788328	96 040,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788377	140 857,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788385	70 431,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788435	89 639,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788443	89 638,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788468	93 081,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788484	1 433 951,98	0,00	71 229,75	0,00	0,00	0.00
690788492	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690788823	89 638,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690791751	92 199,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
690807649	1 369 603,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	58,96	0,00	51,56	0,00
690788153	4,95	0,00	0,00	0,00
690788195	3,44	0,00	0,00	0,00
690788229	3,59	0,00	0,00	0,00
690788237	4,01	0,00	0,00	0,00
690788245	4,88	0,00	0,00	0,00
690788252	64,66	0,00	0,00	0,00

690788302	3,35	0,00	0,00	0,00
690788328	4,77	0,00	0,00	0,00
690788377	7,08	0,00	0,00	0,00
690788385	5,09	0,00	0,00	0,00
690788435	4,10	0,00	0,00	0,00
690788443	5,61	0,00	0,00	0,00
690788468	5,59	0,00	0,00	0,00
690788484	56,12	0,00	0,00	0,00
690788492	3,84	0,00	0,00	0,00
690788823	5,35	0,00	0,00	0,00
690791751	3,29	0,00	0,00	0,00
690807649	53,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 618 881,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 426 579,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 426 579,16 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690012968	1 699 994,82	0,00	60 651,91	0,00	130 438,64	0,00
690788153	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690788195	70 431,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788229	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788237	89 638,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788245	88 358,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788252	1 321 647,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788302	79 394,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788328	96 040,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788377	140 857,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788385	70 431,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788435	89 639,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788443	89 638,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788468	93 081,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788484	1 433 951,98	0,00	71 229,75	0,00	0,00	0,00
690788492	83 236,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788823	89 638,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791751	92 199,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807649	1 369 603,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968	58,96	0,00	51,56	0,00
690788153	4,95	0,00	0,00	0,00
690788195	3,44	0,00	0,00	0,00
690788229	3,59	0,00	0,00	0,00

690788237	4,01	0,00	0,00	0,00
690788245	4,88	0,00	0,00	0,00
690788252	64,66	0,00	0,00	0,00
690788302	3,35	0,00	0,00	0,00
690788328	4,77	0,00	0,00	0,00
690788377	7,08	0,00	0,00	0,00
690788385	5,09	0,00	0,00	0,00
690788435	4,10	0,00	0,00	0,00
690788443	5,61	0,00	0,00	0,00
690788468	5,59	0,00	0,00	0,00
690788484	56,12	0,00	0,00	0,00
690788492	3,84	0,00	0,00	0,00
690788823	5,35	0,00	0,00	0,00
690791751	3,29	0,00	0,00	0,00
690807649	53,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 618 881,60 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LYON (690794557) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4828 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD - 690002027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Résidences autonomie - FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Résidences autonomie - FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027), a été fixée à 504 475,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 504 475,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788427	150 005,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788666	183 336,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690792338	171 133,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788427	7,30	0,00	0,00	0,00
690788666	8,39	0,00	0,00	0,00
690792338	6,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 039,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 504 475,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 504 475,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690788427	150 005,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788666	183 336,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690792338	171 133,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788427	7,30	0,00	0,00	0,00
690788666	8,39	0,00	0,00	0,00
690792338	6,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 039,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD 690002027) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3642 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE - 690006598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGIE DES MONTS
D'OR - 690801576

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598), a été fixée à

1 746 187,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 746 187,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801576	1 746 187,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801576	55,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 515,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 746 187,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 746 187,85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801576	1 746 187,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801576	55,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 515,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE 690006598) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4804 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL DE FOURVIERE - 690780432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE -
690011218

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE FOURVIERE (690780432), a été fixée à 196 724,68 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 196 724,68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690011218	0,00	0,00	0,00	0,00	196 724,68	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690011218	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 16 393,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 196 724,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 196 724,68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690011218	0,00	0,00	0,00	0,00	196 724,68	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690011218	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 16 393,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE FOURVIERE 690780432) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3772 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON - 690031190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOLIDAGE -
690023015

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190), a été fixée à

1 583 955,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 583 955,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023015	1 583 955,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023015	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 996,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 583 955,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 583 955,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690023015	1 583 955,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023015	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 996,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON (690031190) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MA MAISON VILLETTE - 690785712

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON VILLETTE (690785712) sise 10 R GANDOLIERE 69425, Lyon 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 973 783,69 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 148,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 783,69	35,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 783,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 783,69	35,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 148,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3694 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 - 690038096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON LYON 4 -
690785738

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096), a été fixée à 1 149 036,66 €,

dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 149 036,66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785738	1 149 036,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785738	44,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 753,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 149 036,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 149 036,66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785738	1 149 036,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690785738	44,17	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 753,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 690038096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3784 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES BRUYERES - 770001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SAINT
EXUPERY - 690007018

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154), a été fixée à 1 745 167,78 €, dont 0,00 € à

titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 745 167,78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690007018	1 676 241,30	0,00	68 926,48	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007018	55,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 430,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 745 167,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 745 167,78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690007018	1 676 241,30	0,00	68 926,48	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690007018	55,91	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 430,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES 770001154) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3720 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU - 690000849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN COURJON -
690783006

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/01/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849), a été fixée à 1 838 340,47 €, dont 0,00 €

à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 838 340,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690783006	1 838 340,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690783006	64,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 195,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 838 340,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 838 340,47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690783006	1 838 340,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690783006	64,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 195,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU 690000849) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3710 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE -
690785530

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011), a été fixée à 1 341 412,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 341 412,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	1 280 868,06	0,00	60 544,67	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	55,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 784,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 341 412,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 341 412,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690785530	1 280 868,06	0,00	60 544,67	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530	55,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 784,39 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB 690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3616 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FLEURS D'AUTOMNE -
690802996

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011), a été fixée à 1 603 416,49 €, dont 4 992,30 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 603 416,49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	1 369 443,54	0,00	0,00	99 019,50	134 953,45	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996	64,24	46,27	76,42	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 618,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 598 424,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 598 424,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690802996	1 364 451,24	0,00	0,00	99 019,50	134 953,45	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690802996	64,02	46,27	76,42	0,00
-----------	-------	-------	-------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 202,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEB 690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3786 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE SAINTE ELISA-
BETH - 690003983

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE SAINT-VINCENT -
690782867

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023,
prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 4 256 115,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 256 115,10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690003983	1 565 995,73	0,00	0,00	37 134,49	0,00	0,00
690782867	2 587 872,64	0,00	65 112,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003983	60,28	45,18	0,00	0,00
690782867	63,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 676,26 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 256 115,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 256 115,10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

690003983	1 565 995,73	0,00	0,00	37 134,49	0,00	0,00
690782867	2 587 872,64	0,00	65 112,24	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003983	60,28	45,18	0,00	0,00
690782867	63,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 676,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3724 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE MORNANT -
690782982

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823), a été fixée à 2 078 132,17 €, dont 0,00 € à titre

non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 078 132,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782982	1 749 399,96	0,00	71 496,59	257 235,62	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782982	54,31	67,32	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 177,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 078 132,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 078 132,17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690782982	1 749 399,96	0,00	71 496,59	257 235,62	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690782982	54,31	67,32	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 177,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE MORNANT 690000823) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3664 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - 690780077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE HOPITAL DE NEU-
VILLE - 690800032

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077), a été fixée à 5 148 994,39 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 148 994,39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690008149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1018234.84
690800032	3 937 345,75	0,00	62 141,47	37 116,82	94 155,51	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690008149	0,00	0,00	0,00	50,98
690800032	76,70	52,13	69,64	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 429 082,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 148 994,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 148 994,39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690008149	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 018 234,84
690800032	3 937 345,75	0,00	62 141,47	37 116,82	94 155,51	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690008149	0,00	0,00	0,00	50,98
690800032	76,70	52,13	69,64	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 429 082,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 690780077) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°4802 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE SECOND EVEIL - 690013768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL - 690013818

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768), a été fixée à 166 438,28 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 166 438,28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690013818	0,00	0,00	0,00	0,00	166 438,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690013818	0,00	0,00	66,98	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 13 869,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 166 438,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 166 438,28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690013818	0,00	0,00	0,00	0,00	166 438,28	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690013818	0,00	0,00	66,98	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 13 869,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL 690013768) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3636 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AURELIAS -
690802301

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'HESTIA
- 690801824

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 4 097 343,40 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 097 343,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	2 080 327,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802301	2 017 015,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	65,06	0,00	0,00	0,00
690802301	72,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 445,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 097 343,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 097 343,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801824	2 080 327,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802301	2 017 015,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824	65,06	0,00	0,00	0,00
690802301	72,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 445,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3638 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL RESIDENCE MARGUERITE - 750058976

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARGUERITE -
690802293

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU CHAMP
DE COURSES - 690801840

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE MARGUERITE (750058976), a été fixée à 3 692 030,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 692 030,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690801840	1 646 191,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802293	1 849 683,74	0,00	0,00	123 718,74	72 436,05	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801840	65,03	0,00	0,00	0,00
690802293	66,69	42,37	68,72	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 307 669,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 692 030,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 692 030,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

690801840	1 646 191,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802293	1 849 683,74	0,00	0,00	123 718,74	72 436,05	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801840	65,03	0,00	0,00	0,00
690802293	66,69	42,37	68,72	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 307 669,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE MARGUERITE 750058976) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3752 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OMEG AGE GESTION - 590019568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HIBISCUS -
690027438

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG

AGE GESTION (590019568), a été fixée à 571 802,61 €, dont 0,00 € à titre non re-conductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 571 802,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027438	509 771,13	0,00	62 031,48	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027438	70,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 650,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 571 802,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 571 802,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
690027438	509 771,13	0,00	62 031,48	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027438	70,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 650,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION 590019568) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

Arrêté n° 2023-17-0341

Portant désignation de monsieur Cédric PONTON directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 24 juin 2021, portant nomination de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, à la direction des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43), à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prise de fonction au 1er août 2023 de monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, en qualité de directeur du centre hospitalier de Carcassonne (11) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43) ;

ARRETE

Article 1 : : Monsieur Cédric PONTON directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers du Puy en Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD La Chaise Dieu, Allègre et St-Paulien (43) à compter du 1er août 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Cédric PONTON percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 juin 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 juin 2023

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2023-36

PORTANT HABILITATION AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

INDEX

Article 1 : CHORUS.....	2
Article 2 : CHORUS Formulaires.....	2
2.1 – Valideurs.....	3
Article 3 : CHORUS-DT.....	4
3.1 – Fonction GV-FC.....	4
3.2 – Fonction SG-GC.....	4
Article 4 : Carte achat.....	6
4.1 – Responsables carte achat.....	6

DÉCIDE

Article 1 : CHORUS

Habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS concernent :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Situation au 01 février 2023 :

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence RBOP	Mme	GOUDET	Isabelle	PARHR	PR
CHORUS Licence RBOP	Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PR
CHORUS Licence RBOP	Mme	RANDRIANARIVELO	Tiana	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	Mme	BRUGIERE	Aurelie	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	Mme	RANDRIANARIVELO	Tiana	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
CHORUS Licence REFX	Mme	CRUCHAUDET	Nadia	SG	LI
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	GINTRAND	Xavier	CIDDAE	SeDD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ROUANET	Emilie	EHN	GEST
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BOURAZI	Nadjète	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	SAIDI	Tariq	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	FAURE	Amélie	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	LAFANECHERE	Bénédictte	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ALLARD	Martine	PRICAE	CF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	RODRIGUES	Benjamin	PRICAE	CF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	ACTR
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	SANTOS	Sacha	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

Article 2 : CHORUS Formulaires

Habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS Formulaires est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS Formulaires concernent :

- Valideurs
- Saisisseurs

2.1 – Valideurs

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anais	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	MAJOREL	Yannick	CIDDAE	AE
Mme	AUVEILER	Elodie	CPPC	CPCM
M.	BIGAY	Grégory	CPPC	CPCM
Mme	BONNES	Emmanuelle	CPPC	CPCM
Mme	BRASSIER	Aurélie	CPPC	CPCM
Mme	CANNET	Valérie	CPPC	CPCM
Mme	CHAMAYOU	Francine	CPPC	CPCM
Mme	CHARBONNEL	Céline	CPPC	CPCM
Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC	CPCM
Mme	CONSTANT	Line	CPPC	CPCM
Mme	COUDERT	Caroline	CPPC	CPCM
M.	DELAITRE	Sylvain	CPPC	CPCM
M.	FALGOUX	Alain	CPPC	CPCM
M.	FONTAINE	Gilles	CPPC	CPCM
Mme	GOUTEY	Véronique	CPPC	CPCM
Mme	LOIRE	Nathalie	CPPC	CPCM
Mme	MALHERBE	Valérie	CPPC	CPCM
Mme	MANGERET	Mélanie	CPPC	CPCM
M.	PATRIS	Yann	CPPC	CPCM
Mme	VALLEIX	Ghislaine	CPPC	CPCM
Mme	ROUANET	Emilie	EHN	GEST
Mme	PIERRE	Raphaëlle	HC	/
M.	DUPLAIN	Maxime	HC	GPLC
M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
M.	BADEL	Sylvain	MAP	AFF
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	QUARENGHI	Amélie	MAP	AFF
Mme	ARNAULT	Marie-Cécile	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	ALLARD	Martine	PRICAE	CF
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	/HPCGD/H
M.	ASTOLFI	Jean-Luc	PRNH	HPCGD
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CHTOUKI	Rachid	SG	BF
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	SANTOS	Sacha	SG	BF
Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF
M.	VINCENT	Stéphane	SG	BF

Article 3 : CHORUS-DT

Habilitation à l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS-DT concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FC
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG-GC

3.1 – Fonction GV-FC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	ALLARD	Martine	PRICAE
M.	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	LANORE	Sandrine	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG

3.2 – Fonction SG-GC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	PICAVET	Muriel	ASN
Mme	ROMAND	Laetitia	ASN
Mme	CHEVALIER	Claude	ASN
Mme	COUDERC	Nathalie	ASN
Mme	PLANTIN	Christine	ASN
Mme	ROLLAND-DE-RAVEL	Laurence	ASN
Mme	NEVEU	Estelle	BARPI
Mme	PERCHE	Vincent	BARPI
Mme	AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
Mme	BEAUNE	Nicole	CIDDAE
M.	BROUSSIN	Frédéric	CIDDAE
Mme	FABIÉ	Emma	CIDDAE
Mme	BENMOUHA	Muriel	CPPC
Mme	RODRIGUES	Suzana	CPPC
Mme	BOO	Véronique	DIR
M.	DIEZ	Luis	DIR
Mme	LIGNIE	Karine	DIR
Mme	ROUGIER	Celine	DIR
Mme	NAU	Aline	DIR/DZC
Mme	NEYRET	Nathalie	DIR/MJ
Mme	CHAZEAX	Annick	EHN
Mme	NAY	Nathalie	EHN

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	NOGARA	Marie-Christine	EHN
Mme	REYMONDON	Hélène	EHN
Mme	ROBERT	Frédérique	EHN
Mme	SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
Mme	PIERRE	Raphaëlle	HC
Mme	DESPAUX	Florence	MAP
Mme	BOURNAZEL	Véronique	MAP
Mme	BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
M.	DESFORGES	Laurent	MAP
Mme	HALBWACHS	Maya	MIGT
Mme	DUPUY	Sandrine	PARHR
Mme	TANGHE	Géraldine	PARHR
Mme	LEFRANCOIS	Geneviève	PISLC
M.	NOYE	Fabien	PISLC
Mme	ROSSET	Frédérique	PISLC
M.	CARON	Xavier	PONSOH
Mme	PREVOT	Guirec	PONSOH
Mme	PINHEIRAL	Laurence	PRICAE
Mme	SOCCHI	Pascale	PRICAE
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH
Mme	BILLOTTET	Sylvia	PRNH
Mme	BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
Mme	CABOCHE	Sylvie	PRNH
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH
Mme	HUCHET	Sylvie	PRNH
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
Mme	SLAMA	Annie	PRNH
Mme	DELORT	Pascale	RCTV
Mme	BAGHINYAN	Gohar	RCTV
Mme	JUILLET	Vanessa	RCTV
M.	CHANTEREAU	Stéphane	RCTV
Mme	CHTOUKI	Rachid	SG
Mme	LANORE	Sandrine	SG
Mme	MAILLOT	Laureen	SG
Mme	M'HEDHBI- POMA	Florence	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG
Mme	REY	Nicolas	SG
Mme	ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
Mme	GALIUSI	Édith	UD-A
Mme	PILLON	Catherine	UD-A
Mme	ANANNA	Sarah	UD-I
Mme	FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
Mme	GRAMOND	Laetitia	UID-CAP
Mme	THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
Mme	PILLET	Véronique	UID-CAP
Mme	DAUJAN	Céline	UID-DA
Mme	DEYGAS	Laurence	UID-DA
Mme	ORAND	Sylvie	UID-DA
Mme	COINDRE	Agnès	UID-DS

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	KATAMNA	Florence	UID-DS
Mme	PETIT	Maryline	UID-DS
Mme	YVINEC	Florence	UID-DS
Mme	GRANGE	Maryline	UID-LHL
Mme	BECAUD	Sybille	UD-R
Mme	CHARLEUX	Nadine	UD-R
Mme	DE GRANDVOIR	Isabelle	UD-R
M.	LABROUSSE	Yvain	UD- R
Mme	VALENTIN	Djeya	UD-R

Article 4 : Carte achat

4.1 – Responsables carte achat

Responsable du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

Responsable déléguée du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF

La décision DREAL-SG-2023-29 du 12 juin 2023 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Arrêté préfectoral n° 2023-159

Lyon, le 28 juin 2023

modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et son article D. 213-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la lettre du 22 mai 2023 par laquelle Mme Marie Pierre PONS, présidente de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Orb Libron, propose la nomination de Mme Gwendoline CHAUDOIR au comité de bassin Rhône-Méditerranée, au titre des Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau, en remplacement d'elle-même ;

Vu la lettre du 7 juin 2023 par laquelle le directeur général de l'Assemblée des départements de France propose, au titre des départements, la nomination au comité de bassin Rhône-Méditerranée de Mme Andrée SAMAT (département du Var) en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS (département du Var), de Mme Marie-Pierre MOUTON (département de la Drôme) en remplacement de Mme Valérie GUYON (département de l'Ain) et de Mme Anne SATTONNET (département des Alpes-Maritimes) en remplacement de Mme Amapola VENTRON (département des Bouches-du-Rhône), en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée, fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

- Collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :

– Départements :

Drôme : Mme Marie-Pierre MOUTON, présidente du conseil départemental de la Drôme, en remplacement de Mme Valérie GUYON (département de l'Ain) ;

Alpes-Maritimes : Mme Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental, en remplacement de Mme Amapola VENTRON (département des Bouches-du-Rhône) ;

Var : Mme Andrée SAMAT, vice-présidente du conseil départemental, en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS (département du Var);

- Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

Mme Gwendoline CHAUDOIR, en remplacement de Mme Marie Pierre PONS.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO